

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2023, autorisant le Maire à signer une convention pluriannuelle d'objectifs,

Il est convenu ce qui suit

Entre

La Commune de l'Île d'Yeu, sise Quai de la Mairie, 85350 Ile d'Yeu, représentée par sa Maire, Carole Charuau, ci-après dénommée la mairie

D'une part,

Et l'association « Neptune FM » sise la Citadelle/ 85 350 l'Île d'Yeu, représentée par Jacqueline Turbé, Présidente ci-après dénommée l'association

D'autre part

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention lie la mairie et l'association dans le cadre d'un partenariat d'objectifs et de moyens.

Article 2 : OBJECTIFS DE LA MAIRIE

La Mairie s'engage à :

- Soutenir l'association en lui versant une subvention de fonctionnement et une subvention liée à ses objectifs
- Payer les messages à caractère informatif selon le tarif en vigueur
- Soutenir l'association en prenant en charge le loyer de l'antenne de diffusion de l'association sise sur le Château d'Eau de l'Île d'Yeu, propriété de Vendée eau.

Article 3 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Développer et soutenir les émissions et programmes d'informations sur la vie sociale, économique, sportive et culturelle islaise à travers ses émissions.
- Assurer la gestion technique de la programmation de façon permanente.
- Assurer la promotion et la couverture de l'ensemble des manifestations culturelles, associatives et autres
- Permettre l'initiation et la formation à l'environnement technique auprès des bénévoles et des enfants de l'île
- Diversifier ses sources de financement, grâce notamment :
 - o à l'appel aux dons
 - o au développement d'ateliers radio
 - o à l'augmentation des recettes publicitaires (tout en respectant le ratio de 20% du chiffre d'affaires).
 - o à toute autre initiative laissée à l'appréciation du bureau et des employés.

Article. 4 : OBLIGATIONS FINANCIERES

La présente convention fixe les objectifs de l'Association tels que définis dans l'article 3 et le montant de la participation communale annuelle de 18 900€.

La prévision pluriannuelle des subventions municipales à l'association pour les 3 années à venir s'établit comme suit :

Année 2025 : 18 900 euros

Année 2026 : 18 900 euros

Année 2027 : 18 900 euros

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La Mairie s'engage à ce que le versement des subventions de fonctionnement et d'objectifs s'opère pendant 3 ans en respectant le calendrier suivant :

7 000€ en février de chaque année

7 000€ en juillet de chaque année

4 900€ en octobre de chaque année.

Article 6 : EVALUATION

A la fin de l'année, l'Association donnera à la Mairie un compte rendu de l'emploi des crédits alloués ainsi que son bilan et compte de résultats.

L'Association fera également état de ses démarches en matière de diversification des sources de financement et de pérennisation des emplois.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à mentionner sur tous les supports utilisés : « action soutenue par la Mairie de l'Île d'Yeu », faire figurer le logo de la Mairie et mentionner systématiquement le partenariat de la Mairie dans les annonces presse qui pourraient être faites autour de ces prestations.

ARTICLE 8 : REVISION

Le texte de la présente convention pourra être modifié par avenants, par un accord entre les parties contractantes. Cet avenant ne pourra pas modifier l'économie générale du contrat.

Article. 9 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être dénoncée en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties qu'en cas de manquement grave susceptible d'empêcher l'accomplissement des missions qu'elle définit.

La partie responsable du manquement visé à l'alinéa ci-dessus sera informée par les autres parties des griefs invoqués contre elle et bénéficiera d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que la dénonciation prendra effet

Article 10 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 11 : DUREE

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans, à compter du *8 avril 2025*, tacitement renouvelable.

Fait à l'île d'Yeu , le *8/10/25*
en deux exemplaires

LA MAIRIE DE L'ÎLE D'YEU



L'ASSOCIATION

